

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 24/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NICOLAS CHALETS

BP 5 - Route de Saubrigues
40230 BENESE MAREMNE

Code AIOT : 0005207367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2023 dans l'établissement NICOLAS CHALETS implanté BP 5 - Route de Saubrigues 40230 BENESE MAREMNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NICOLAS CHALETS
- BP 5 - Route de Saubrigues 40230 BENESE MAREMNE
- Code AIOT : 0005207367
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société CHALETS NICOLAS a été créée en 1998. Cette société gérée par Eric Nicolas émane d'une entreprise familiale qui faisait principalement du sciage de pin maritime et du négoce de bois « La Scierie Nicolas ». Le nouveau nom commercial est Idéa-Bois Chalets Nicolas.

Aujourd'hui, la société possède 2 activités sur le site de Bénese-Maremne :

- installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois;
- négoce et transformation de bois.

L'établissement emploie 10 à 15 salariés.

L'établissement est soumis à autorisation et est réglementé par l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2011. Un nouveau classement a été présenté lors de l'inspection. Un donné acte a été rédigé suite à l'inspection et est joint en annexe du présent rapport.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité électrique
- Moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 24/01/2023, article R.512-39-1	/	Sans objet
3	Détecteurs incendies	Arrêté Préfectoral du 20/07/2011, article 7.4.3	/	Sans objet
6	Stockage de bois traité	Arrêté Préfectoral du 20/07/2011, article 8.3.8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conformité électrique	Arrêté Préfectoral du 20/07/2011, article 7.2.3	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/07/2011, article 7.6.1	/	Sans objet
5	Ressource en eau et en mousse	Arrêté Préfectoral du 20/07/2011, article 7.6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection fait état de trois faits non conformes relatifs à la notification de cessation d'activité, à la mise en place d'un système de détection incendie et au stockage de bois non traité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/01/2023, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : Le bâtiment 11 initialement utilisé pour des activités de réception et de stockage de bois ou matériaux de négoce a été retiré du plan de masse général de l'établissement. Il n'est plus exploité par l'établissement. Il a été constaté que le bâtiment 11 a été mis à la location pour des industriels. Il est séparé en 8 box (jardiniers paysagistes, 2 menuisiers, 1 piscinier, 1 poseur de terrasse etc). La zone mise en location est entourée d'une clôture qui sépare le périmètre du site en exploitation du site en location. L'exploitant n'a pas notifié au préfet la cessation d'activité de cette installation.
Observations : L'exploitant transmet la notification de cessation d'activité du bâtiment 11. Il fait attester par une entreprise certifiée de la mise en sécurité du site. L'exploitant communique à l'inspection cette attestation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2011, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant établit un échéancier de traitement de éventuelles anomalies constatées et conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de conformité électrique de l'établissement en date du 13 janvier 2023. Le rapport n'appelle pas de remarque particulière. L'exploitant tient un registre des défauts qu'il transmet à SUDELEC pour réaliser les travaux électriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Détecteurs incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2011, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les bâtiments 3,4,8,10,11 et sur l'aire extérieure couverte, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur doit être mis en place au plus tard le 31 décembre 2011, avec report d'alarme. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de détecteurs.
Observations : L'exploitant transmet le devis de mise en place du système de détection et l'échéancier de mise en place du système de détection automatique avec report de l'alarme au niveau des bâtiments prescrits dans l'arrêté préfectoral susvisé sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2011, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques sur un registre de ces matériels. La vérification du bon matériels est effectuées a minima une fois par an. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis la déclaration de conformité au référentiel APSAD R4 en date du 22 juillet 2022. Lors de l'inspection, par un échantillonnage de controle des extincteurs sur site, il est constaté que ceux-ci ont été contrôlés le 14 mars 2022. Les extincteurs étaient facilement accessibles sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Ressource en eau et en mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves en eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de : - deux réserves souples de volumes 220 m3,[...] - d'une réserve existante de 341 m3 [...].
Constats : Le plan de défense incendie fourni par l'exploitant indiqué 3 réserves incendies de : - 220 m ³ ; - 240 m ³ ; - 341 m ³ . Ces trois réserves ont bien été identifiées sur le site. Par ailleurs, la vanne manuelle de la cuve de 341 m ³ a été manœuvrée le jour de la visite d'inspection sans difficulté. Lors de la visite d'inspection la réserve incendie de 240m ³ était en cours de remplissage. En effet l'ancienne réserve avait été percée lors de travaux du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage de bois traité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2011, article 8.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de bois traité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Même après la période d'égouttage, les bois traités sont stockés sous abris (hangar), jusqu'à leur expédition hors de l'établissement Chalets Nicolas.
Constats : Il a été constaté des stockages de bois traités sur une surface non imperméabilisée et non couverte. Les stocks de bois étaient uniquement couverts par une bâche sur leur surface haute.
Observations : Il convient que l'exploitant procède à un stockage des bois traités sur une surface imperméabilisée et sous un espace couvert. L'exploitant communique à l'inspection des aires de stockage dédiés à cet effet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet